



CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17 décembre 2025
PROCÈS VERBAL

L'An 2025, le dix-sept décembre, sur convocation en date du onze décembre, le Conseil Municipal de la commune MARIGNIER.

Etaient présents, M. le Maire, Christophe PERY, président de séance,

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jean-Michel PASQUIER, Christine ARES, Philippe MONET, Patrick PERRET, Nathalie PETIT, Alain BARALE, Catherine ROBEZ-MASSON, Amado RODRIGUES RIBEIRO, Patrick BOCQUET, Véronique GUERIN, Jean-Marc PACCOT, Stéphane ESCOFFIER, Linda LOPEZ-CONTRERAS, Corinne LANÇON, Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON, Kéziban OZTURK, Aurore VIENNEY, Nadège LUCAS, Muriel VALERO, Jean-Claude BOCHY, David YANEZ REY, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX, Laurette ZANON, Giovanni CORRIAS

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie FERRARINI (pouvoir donné à Jean-Baptiste VIOLLET-BOSSON)

ABSENTS : Elodie ARTAUD, Marina COSTE, Rémi DELSANTE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures, procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Monsieur David YANEZ REY est désigné comme **secrétaire de séance**.

Monsieur le Maire a proposé l'approbation du procès-verbal de la séance du 29 octobre 2025

→ **Monsieur MAURIS DEMOURIOUX** rappelle qu'il y a eu un long échange sur l'attribution d'une subvention de 80 000 € à CDC Habitat dans le cadre du programme immobilier « Le Pré du Crêt ». Il considère que le compte-rendu est trop synthétique sur ce point.

Vote : **25 Pour**

1 abstention (Bertrand MAURIS DEMOURIOUX)

DÉCISIONS MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions municipales suivantes :

➤ **DM2025_10_046 : FIXATION DE TARIFS POUR LA VENTE DE BOIS – ENTRETIEN DE L'ALPAGE DU MOLE**

Considérant que, dans le cadre, des opérations de nettoyage des parcelles communales de l'alpage du Môle touchées par le bostryche, la commune a fait évacuer des bois ;

Considérant qu'il convient de fixer le prix de vente du bois évacué ;

Il a été décidé de fixer les tarifs de vente de bois sur pied comme suit :

- Bois énergie : 1 € TTC la tonne ;
- Epicéas secs : 1 € TTC le m³.

➤ **DM2025_11_047 : TARIFICATION DES BOISSONS DE LA BUVETTE DU TÉLÉTHON DU SAMEDI 6 DÉCEMBRE-AVENUE DE LA MAIRIE**

Considérant que dans le cadre du Téléthon, la commune souhaite mettre en place une buvette afin de récolter des fonds pour pouvoir reverser les bénéfices à l'association AFM-Téléthon ;

Il a été décidé de fixer les tarifs suivants : sirop (menthe et fraise) 1 €, Café / thé 1 €, vin chaud 2 €, Ayze 3 € le verre et 20 € la bouteille, vin rouge 2 € le verre et 15 € la bouteille, vin blanc 2 € le verre et 15 € la bouteille, kir cassis 3 €.

➤ **DM2025_11_048 : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION AVEC MME JORDANIS, ORTHOPHONISTE – D'UN BUREAU AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE PLURI PROFESSIONNELLE (MSP) DE MARIGNIER**

Considérant que jusqu'à présent, Mme JORDANIS occupait ponctuellement un bureau au sein de la MSP les mardis et jeudis ;

Considérant que Mme JORDANIS a exprimé le souhait de ne plus bénéficier d'une occupation ponctuelle mais de s'installer de manière permanente au sein de la MSP, à l'instar des autres praticiens ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de la conclusion du bail professionnel définitif, de formaliser une période transitoire d'occupation du 1^{er} décembre 2025 au 1^{er} mars 2026, date estimée de la conclusion de ce dernier ;

Il a été décidé de mettre à disposition de Mme JORDANIS, orthophoniste, le local qu'elle occupe à la MSP à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de 3 mois selon les modalités prévues au contrat annexé à la présente. Cette mise à disposition est réalisée :

- Du 1^{er} décembre 2025 au 1^{er} janvier 2026, pour une occupation ponctuelle les mardis et jeudis, facturée 25 € par journée ;
- Du 1^{er} janvier 2026 au 1^{er} mars 2026, pour une occupation permanente, au tarif de 350 € de loyer mensuel, augmenté de 300 € de charges mensuelles, les charges étant révisées annuellement selon les consommations réelles.

➤ **DM2025_12_049 : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PRIVÉ – COMMUNE DE MARIGNIER/Ets PHIPPAZ SARL – PARCELLES CADASTRÉES SECTION AY N° 33, 34, 35 et 82 - AVENUE D'ANTERNE**

Considérant qu'il convient de régir une convention d'occupation temporaire des terrains cadastrés section AY n°33, 34, 35 et 82 (superficie de 2 785 m²) ;

Considérant que la société PHIPPAZ SARL exprime son souhait d'occuper ces terrains pour une période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026 ;

Il a été décidé de conclure une convention d'occupation précaire signé entre la commune de Marignier et la société PHIPPAZ SARL pour occuper 2 785 m² des terrains communaux cadastrés section AY n°33, 34, 35 et 82 jusqu'au 31 décembre 2026 pour un montant annuel de 5 000 €.

Aucune observation n'a été formulée sur les décisions municipales

Délibération DEL202512_105**OBJET :****Approbation mise à jour décompte définitif sur fonds propres – programme 2023 Opération Avenue de la Plaine**

Vu la délibération DEL202302_011 en date du 15 février 2023 approuvant le plan de financement relatif à l'opération « Avenue de la Plaine » et sa répartition financière :

- D'un montant global estimé à 233 302.31 € TTC ;
- Avec une participation financière communale s'élevant à 135 419.68 € TTC ;
- Et des frais généraux s'élevant à 7100.63 € TTC.

Considérant la réalisation de travaux supplémentaires effectués à la demande de la commune de Marignier (travaux de génie civil pour la reprise de certains réseaux) ;

Considérant le décompte définitif de l'opération transmis par le SYANE s'élevant à 243 176.21 € avec une participation communale de 139 612.33 € au titre des travaux et 7 082.77 € au titre des frais généraux (**Annexe**) ;

Considérant les acomptes versés par la commune :

Monsieur le Maire précise qu'au vu des anomalies constatées sur les chambres électriques posées en 2017 pour raccorder les particuliers au domaine public, ces dernières ont dû être reprises. L'intervention a engendré un coût supplémentaire de l'ordre de 10 000 €

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le décompte définitif de l'opération tel que présenté ci-avant.
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE, le solde des frais généraux, soit 1 402.27 € sous forme de fonds propre.
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE, le solde de l'opération, soit 31 276.49 € sous forme de fonds propres.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Monsieur MAURIS DEMOURIOUX a quitté la salle à 19h04 et n'a donc pas pris part au vote

Délibération DEL202512_106**OBJET :****Budget annexe caveaux aménagés – décision modificative n°1**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;
Vu la délibération DEL202504_016 du Conseil Municipal du 9 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 du budget annexe Caveaux aménagés ;

Considérant qu'une décision modificative a pour objectif d'ajuster les inscriptions du budget primitif ;

Considérant que ces ajustements peuvent se traduire par des augmentations / diminutions de crédits, par des transferts de crédits entre chapitre ainsi que par des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre ;

Considérant qu'il convient d'intégrer, dans la décision modificative n°1 du budget, des réajustements en matière de dépenses et de recettes tant en section d'exploitation que d'investissement ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative n°1 pour l'année 2025 suivante :

- En exploitation : + 4 817 € en dépenses et en recettes ;
 - En investissement : + 4 817 € en dépenses et recettes ;
- Considérant** que les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :
- La section d'exploitation est arrêtée à la somme de 200 176.01 € ;
 - La section d'investissement est arrêtée à la somme de 200 176.01 €

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 pour le budget 2025, annexée à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DEL202512_107

Monsieur MAURIS DEMOURIOUX a rejoint la salle à 19 heures 07.

OBJET :

Budget principal - Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 et suivants ;
Vu la délibération DEL202504_028 du Conseil Municipal du 09 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 ;

Vu la décision municipale DM2025_05_023 du 22 mai 2025 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget principal ;

Considérant qu'une décision modificative a pour objectif d'ajuster les inscriptions du budget primitif ;

Considérant que ces ajustements peuvent se traduire par des augmentations / diminutions de crédits, par des transferts de crédits entre chapitre ainsi que par des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre ;

Considérant qu'il convient d'intégrer, dans la décision modificative n°2 du budget, des réajustements en matière de dépenses et de recettes tant en section de fonctionnement que d'investissement ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative n°2 pour l'année 2025 suivante :

- En fonctionnement : + 232 626.62 € en dépenses et en recettes ;
 - En investissement : + 30 926.82 € en dépenses et recettes ;
- Les prévisions totales du budget s'établissent ainsi :
- La section de fonctionnement est arrêtée à la somme de 7 059 628.95 € ;
 - La section d'investissement est arrêtée à la somme de 4 064 318.74 €

Monsieur le Maire souligne qu'en raison de la qualité des prévisions budgétaires de début d'année, il y a peu de modifications à apporter au budget. Il remercie Monsieur MAGNUS, Responsable des Finances, Madame de CHASTONAY, DGS, et les membres de la commission Finances pour le travail réalisé.

Monsieur le Maire présente, de manière synthétique, la décision modificative. En matière de fonctionnement, il précise que l'objectif principal de la décision modificative n°2 est d'intégrer les recettes de fonctionnement supplémentaires perçues par la commune, et notamment :

- + 60 000 € sur les droits de mutation ;

- + 89 000 € sur les fonds genevois (davantage de frontaliers et impact du taux de change). S'agissant des dépenses de fonctionnement, **Monsieur le Maire** précise que les modifications concernent, principalement, des ajustements au vu du réalisé ou des besoins de fin d'exercice. Il indique, par ailleurs, que la décision modificative permet, en matière d'investissement :
 - D'intégrer les subventions notifiées, à savoir le CDAS 2025 à hauteur de 140 000 € (100 000 € pour les terrains de padel couverts et 40 000 € pour le passage en LED des éclairages des terrains de football).
 - De moduler le niveau de l'emprunt d'équilibre, avec une diminution de 140 000 € au vu des subventions notifiées, étant précisé qu'aucun emprunt n'aura été contracté en 2025.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 pour le budget 2025, annexée à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DEL202512_108

OBJET :

Abondement au Fonds Air Bois- Ouverture des crédits 2026

Considérant que le Fonds Air Bois est une action du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve, pilotée par l'Etat, soutenue et financée par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), animée et gérée par le SM3A et financée par la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, les communautés de commune Vallée de Chamonix Mont- Blanc, Pays du Mont-Blanc, Cluses Arve et Montagnes, Faucigny- Glières, Pays Rochois et la commune de Châtillon-sur-Cluses ;

Considérant que le Fonds Air Bois qui consiste à agir sur certains polluants (notamment les particules fines en suspension) dont la première source d'émission est le chauffage individuel au bois ;

Considérant que le Fonds Air Bois est une mesure incitative en faveur du parc résidentiel par le versement d'une aide financière lors du remplacement d'une installation de chauffage au bois non conforme ;

Vu la délibération DEL201703_023 du Conseil Municipal du 6 mars 2017 portant mise en place d'un abondement par la commune au Fonds Air Bois ;

Considérant que le dispositif a fait l'objet, depuis, d'une reconduction annuelle ;

Considérant qu'en 2025, il y a eu 9 dossiers d'aides traitées ;

Considérant que le Fonds Air Bois est reconduit pour 2026 et que la commune souhaite poursuivre le dispositif d'abondement ;

Monsieur le Maire précise que le Fonds Air Bois est prolongé jusqu'au milieu de l'année 2026 et propose que la commune pourvise son aide sur toute l'année 2026.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **RECONDUIT** le dispositif d'abondement au Fonds Air Bois pour 2026.
- **FIXE** les conditions d'attribution de l'aide ainsi qu'il suit :
 - Un montant maximum de 250 € : l'ensemble des aides étant plafonné à 70% du montant de la dépense total TTC.

- Cette aide viendra en complément de celle du SM3A selon les mêmes critères d'éligibilité mais réservée exclusivement aux habitations en résidences principales situées sur la commune de Marignier.
- Ces montants seront appliqués pour tous les dossiers déposés au SM3A à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Ce dispositif est valable pour l'exercice 2026 (dossiers déposés au SM3A avant le 31 décembre 2026.)
- **PRÉCISE** que ces crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2026 dans la limite de l'enveloppe de 5 000 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la présente délibération.

Délibération DEL202512_109

OBJET :

Aide à l'acquisition de vélos électriques/vélos pliants électriques/trottinettes électriques – Ouverture des crédits 2026

Vu le décret n°2022-1151 du 12 août 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants ;

Considérant que la commune de Marignier est soumise au Plan de Protection de l'Atmosphère et que, dans ce cadre, elle souhaite accompagner les actions permettant de lutter contre la pollution en favorisant, notamment, l'accès aux modes de déplacement doux ;

Vu la délibération DEL201808_53 du Conseil Municipal du 30 mai 2018 portant mise en place d'une aide pour l'acquisition de vélos électriques/vélos pliants électriques, trottinettes électriques ;

Considérant que la commune, depuis, reconduit ce dispositif d'aide à la mobilité tous les ans ;

Considérant la volonté de la commune de reconduire ce dispositif d'accompagnement pour 2026 ;

Monsieur le Maire précise que la commune a reçu, en 2025, une trentaine de dossiers pour un montant d'aide de 3 500 €. Il propose que l'aide soit reconduite en 2026 et souligne qu'il faudra, par la suite, s'interroger sur la reconduction ou non du dispositif, le nombre de demandes diminuant.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le renouvellement du dispositif d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un vélo pliant ou d'une trottinette électrique répondant aux caractéristiques précisées dans la convention d'attribution de l'aide.
- **FIXE** les conditions d'attribution de l'aide ainsi qu'il suit :
 - Montant de l'aide : 100 € ;
 - Bénéficiaires : personnes majeures résidant à Marignier ;
 - Matériels éligibles : vélo à assistance électrique, d'un vélo pliant ou d'une trottinette électrique répondant aux caractéristiques techniques précisées dans la convention d'attribution de l'aide ;
 - Ce dispositif est valable pour l'exercice 2026 (dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026) ;
- **PRÉCISE** que ces crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2026 dans la limite d'une enveloppe de 5 000 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec chaque bénéficiaire la convention définissant les modalités d'octroi de ladite aide.

Délibération DEL202512_110

OBJET :

Subventions allouées aux associations partenaires du dispositif « Pass Sport et culture »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération DEL202505_049 du Conseil Municipal du 6 mai 2025 portant sur le règlement du « Pass Sport et Culture » pour la saison 2025-2026 ;

Considérant que les associations partenaires : Arve Giffre handball, Tchouk Ball club de Marignier, Scouts et guide de France et Karaté Marignier JKA ont réceptionné des « Pass sport & Culture » après le mois d'octobre 2025 ;

Monsieur PERRET indique que c'est le 3^{ème} versement réalisé sur l'année 2025. Il précise que 291 Pass ont été délivrés avec un retour, par les associations, de 190 Pass. Il souligne, par ailleurs, qu'un prochain versement sera à prévoir pour le Ski Club.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **ACCEPTE** d'allouer les subventions suivantes :
 - Scouts et guide de France : 1 « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **20.00 €**
 - Tchouk Ball Club de Marignier: 1 « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **20.00 €**
 - Karaté Marignier JKA : 4 « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **80.00 €**
 - Arve Giffre Hand Ball: 17 « Pass Sport & Culture » x 20.00 € = **340.00 €**
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget.

Délibération DEL202512_111

OBJET :

Demande de subvention de l'École Élémentaire du Centre pour une sortie « classe de neige »

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que Madame BRIFFAZ, enseignante d'une classe de CE2 à l'école élémentaire du centre, souhaite organiser une classe de neige, au plateau des Glières, du 12 au 14 janvier 2026 (3 jours et 2 nuits) ;

Considérant que ce projet concerne une classe de CE2 soit 24 élèves et leurs accompagnateurs ;

Considérant le budget et le plan de financements prévisionnels de ce séjour :

Dépenses		Recettes prévisionnelles	
Hébergement et nourritures	2 412 €	Parents (40 €/enfant)	960 €
Transport	850 €	Ressources diverses	1 600 €
Indemnisation des animateurs	330 €	Département (15,50 €/jour/enfant)	1 116 €
Divers : activités raquettes et chiens de traïneau	1 200 €	Commune (15,50 €/jour/enfant)	1 116 €
Total	4 792 €	Total	4 792 €

Considérant que le Conseil départemental de la Haute-Savoie peut apporter un co-financement d'un montant de 15,50 € par élève et par jour, sous réserve que la commune abonde pour un montant au moins équivalent ;

Considérant la volonté de la commune de Marignier de soutenir ce projet ;

Monsieur le Maire précise que le Département subventionne les classes de neige à partir de 2 nuitées et que le montant de la subvention départementale est basé sur le montant de l'aide versée par la commune. Il souligne la difficulté, aujourd'hui, pour les enseignants d'organiser des sorties scolaires sur plusieurs jours car ils sont confrontés au refus de certains parents de laisser leurs enfants partir de la maison plusieurs jours (à noter qu'une classe ne partira pas en sortie scolaire pour cette raison).

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'octroi à l'école élémentaire du centre d'une aide de 15.50 € par élève et par jour, soit 1 116 €, sur l'exercice comptable 2026, pour le financement de la classe de neige.
- **PRÉCISE** que ces crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente délibération

Délibération DEL202512_112

OBJET :

Budget 2026 -Ouverture des crédits d'investissement - Engagement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 ;

Vu la délibération DEL202504_028 du Conseil Municipal du 09 avril 2025 portant approbation du budget primitif 2025 ;

Vu la décision municipale DM2025_05_023 en date du 22 mai 2025 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget principal ;

Vu la décision modificative n°2 du budget principal en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant que le budget primitif 2026 de la commune ne sera pas voté avant la fin de la présente année ;

Considérant que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2026 pour être menées à leur terme dans les délais requis ;

Considérant qu'il paraît nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif ;

Considérant qu'il est précisé que, d'une part le plafond fixé par l'article L1612-1 du code Général des Collectivités Territoriales est de 25 % du montant des crédits d'investissement ouverts au budget de l'année précédente non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et d'autre part, que l'affectation des crédits est la suivante :

Chapitre	Libellés	Montant du budget 2025 (BP +DM)	RAR	Ouverture des crédits (1/4 du budget 2025) -RAR
10	Dotations, fonds divers et réserves	85 920.54 €	0 €	21 480.13 €
20	Immobilisations incorporelles	202 090.81 €	109 732.20 €	23 089.65 €
204	Subventions d'équipement versées	447 870.80 €	83 142.80 €	91 182 €
21	Immobilisations corporelles	2 340 293.66 €	414 282.21 €	481 502.86 €
23	Immobilisations en cours	117 867 €	0 €	29 466.75 €

Monsieur le Maire précise qu'en 2026, le budget sera voté avant les élections municipales.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 dans l'attente de l'adoption du budget primitif de l'exercice à venir dans la limite de 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent et selon l'affectation détaillée.

Délibération DEL202512_113

OBJET :

Modalités de mise en œuvre du compte Épargne temps (C.E.T.)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.611-2, L.621-4 et L.621-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018 1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un Compte Epargne Temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que :

- Le Compte Epargne Temps permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés, de RTT, voire les récupérations et heures supplémentaires non pris ;
 - Le C.E.T. est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent pas bénéficier du C.E.T. ;
 - Le C.E.T. permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés ;
 - La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-avant, les modalités d'application locales du C.E.T., comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent ;
- Vu** la délibération n°77/2011-07-21 du 21 juillet 2011 relative à la mise en place du Compte Epargne Temps ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les modalités de mise en œuvre du CET au vu des évolutions législatives et réglementaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant le projet de règlement fixant les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du C.E.T. (**Annexe**) ;

Monsieur VIOLLET BOSSON rappelle que le CET est une épargne de congés pour les agents avec un plafonds de 60 jours (jours de congés et RTT). Il précise que les nouvelles modalités de mise en oeuvre du CET seront applicables au 1^{er} janvier 2026. Il précise qu'il s'agit d'un toilettage et d'une mise en conformité du document cadre avec la réglementation.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le projet de règlement fixant les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du C.E.T, annexé à la présente.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202512_114

OBJET :

Modalités d'exercice du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-11 ;

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n°2004 777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 8 du règlement intérieur des services, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2009, définissant les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel,

Considérant que les agents peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel ;

Considérant que selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service étant précisé que :

- Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :
 - A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
 - Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
 - En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.
- Le temps partiel sous réserve de nécessité de service ou temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires (en activité ou en service détaché) et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non-complet.

Considérant que les fonctionnaires et les agents contractuels qui occupent un emploi à temps complet peuvent également, à leur demande, être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de définir comme suit les modalités d'organisation du temps partiel au sein de la collectivité :

ARTICLE 1 : AGENTS BÉNÉFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Le temps de travail à temps partiel de droit est organisé de façon hebdomadaire en concertation avec l'agent.

Le temps partiel sous réserve de nécessité du service est organisé de façon hebdomadaire selon les nécessités de services, en concertation avec l'agent.

ARTICLE 3 : QUOTITÉS

ARTICLE 3.1 TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

ARTICLE 3.2 TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est accordé, au vu des nécessités de service, en fonction de la demande de l'agent selon son temps de travail :

- Pour les agents à temps complet : le temps partiel est accordé pour les quotités suivantes : 50%, 80% et 90% ;
- Pour les agents à temps non-complet : le temps partiel est prohibé, compte tenu des difficultés d'organisation du service.

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé pour les quotités suivantes : 50%, 80% et 90%.

Toutes quotités autres que celles explicitement prévues ci-avant sont exclues en raison des conséquences sur la bonne organisation des services et la continuité du service public. A titre d'exemple, l'octroi d'un temps partiel à 60 ou 70% engendre des difficultés organisationnelles et est de nature à mettre en cause la continuité du service en raison, d'une part, de l'impossibilité de pallier en interne l'absence et, d'autre part, des difficultés de procéder à un recrutement sur un poste à temps non complet à hauteur de 30 ou 40%.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE L'AGENT ET DURÉE D'AUTORISATION

Les demandes de temps partiel sur autorisation doivent être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de temps partiel de droit ne sont soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

ARTICLE 5 : MODIFICATION EN COURS DE PÉRIODE

La modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 3 mois avant la date souhaitée.

ARTICLE 6 : SUSPENSION DU TEMPS PARTIEL

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 7 : RÉINTEGRATION

La réintégration à temps plein peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 3 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès, ...).

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur VIOLLET BOSSON rappelle qu'il existe deux types de travail à temps partiel : de droit et discrétionnaire. Il indique que la principale évolution vise à encadrer les quotités de travail ouvertes pour le temps partiel sur autorisation dans une optique d'assurer la continuité du service et la bonne organisation des services.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** sur les modalités d'exercice du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels énoncées ci-avant.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202512_115

OBJET :

Modalités de mise en œuvre d'un régime d'astreinte pour la filière technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et, notamment, son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2012 instaurant un régime d'astreinte hebdomadaire de déneigement pour le personnel communal ;

Vu la délibération DEL201409_099 du Conseil Municipal du 26 septembre 2014 instaurant un régime d'astreintes hebdomadaires et week-end pour les services Bâtiments, Cadre de vie, Espaces verts et Service des eaux,

Considérant que :

- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité ;
- Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail ;
- Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions ;
- La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de définir comme suit les modalités de mise en œuvre des astreintes pour la filière technique :

ARTICLE 1: MOTIFS DE RECOURS AUX ASTREINTES

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Tout au long de l'année pour :
 - Faire face à tout évènement majeur ;
 - Faire face aux problèmes intervenant en dehors des heures de service, à savoir le week-end, les jours fériés ou la nuit sur le réseau d'eaux pluviales, sur les bâtiments et équipements communaux (mairie, écoles, gymnases, ...), ainsi que sur la voie publique ;
 - Assurer le bon déroulement des manifestations locales ;
- De mi-novembre à mi-mars (environ) : assurer la viabilité hivernale en complément du dispositif mis en place par la Communauté de Commune Faucigny-Glières compétente en matière d'entretien de voirie ;

Les astreintes auront lieu soit :

- Principalement en semaine complète ;
- En complément, en cas de besoin :
 - Du vendredi soir au lundi matin (astreinte week-end) ;
 - Les dimanches ou jours fériés ;
 - Les samedis (ou jour de récupération) ;
 - Les nuits (astreinte entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures) ;
 - Les nuits (astreinte entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures).

ARTICLE 2 – PERSONNEL CONCERNÉ

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière techniques affectés :

- A la Direction des services techniques
- Au service Bâtiments ;
- Au service Cadre de vie ;
- Au service Espaces verts ;

occupant les emplois de directeur des services techniques, d'agent de maintenance des bâtiments, d'agent polyvalent et d'agent d'entretien des espaces verts.

ARTICLE 3 – MODALITÉ D'APPLICATION

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Toute l'année Intervention sur le réseau d'eaux pluviales, dans les bâtiments et équipements communaux, ou sur la voie publique Déroulement des manifestations locales	Bâtiments Cadre de vie Espaces verts	1 agent par semaine	L'astreinte fait l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur. Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités selon les montants et taux en vigueur
De mi-novembre à mi-mars Viabilité hivernale	Bâtiments Cadre de vie Espaces verts	5 agents par semaine Intervention déclenchée après appel du veilleur hivernal	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités selon les montants et taux en vigueur
Toute l'année Faire face à un évènement majeur	Direction des services techniques Bâtiments Cadre de vie Espaces verts	1 à plusieurs agents en tant que de besoin	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités selon les montants et taux en vigueur

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle et cas de force majeure. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur VIOLLET BOSSON indique que cette évolution est en lien directe avec le Plan Communal de Sauvegarde et le risque de survenue d'événements majeurs. Il rappelle la notion d'astreinte et précise que durant une astreinte l'agent doit se mettre à disposition de l'employeur, doit être joignable à tout instant et être indemnisé sur le temps d'astreinte déclenché.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre d'un régime d'astreinte pour la filière technique définies ci-avant.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202512_116

OBJET :

Modalités de mise en œuvre d'astreintes pour les agents administratifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Considérant que :

- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité ;
- Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail ;
- Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions ;

- La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de définir comme suit les modalités de mise en œuvre des astreintes pour la filière administrative :

ARTICLE 1 : MOTIFS DE RECOURS AUX ASTREINTES

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants : tout au long de l'année pour faire face à un événement majeur ou sa possible survenance, ou dans l'éventualité de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) :

Les astreintes pourront avoir lieu de la façon suivante :

- Du vendredi soir au lundi matin (astreinte week-end) ;
- Les dimanches ou jours fériés ;
- Les samedis (ou jour de récupération) ;
- Les nuits (astreinte entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures) ;
- Les nuits (astreinte entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures).

ARTICLE 2 : PERSONNEL CONCERNÉ

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents des filières :

- Administrative ;
- Culturelle ;
- Animation ;

occupant des emplois administratifs (Direction générale, secrétariat général, service population, secrétariat services techniques, service vie associative, finances, marchés publics, ressources humaines, bibliothèque, ...).

ARTICLE 3 : MODALITÉ D'APPLICATION

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Toute l'année Faire face à un événement majeur, déclenchement PCS	Direction générale Secrétariat général Service Population Secrétariat services techniques Vie associative Bibliothèque	1 ou plusieurs agents en tant que de besoin	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents

	Finances Ressources humaines		concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités selon les montants et taux en vigueur.
--	------------------------------------	--	--

Le déclenchement des astreintes des personnels administratifs interviendra en tant que de besoin lorsque les circonstances l'imposeront (avis de vigilance météo, évènement majeur,...).

Dans les conditions exceptionnelles de recours aux astreintes des personnels administratifs, le délai de prévenance étant inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50%.

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

M. VIOLLET BOSSON précise que dans le cadre du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde ou de risque de survenue d'un événement majeur, la commune aura besoin d'agents administratifs ; il faut aussi prévoir une astreinte pour ce personnel qui sera tenu d'être joignable et disponible pendant cet événement.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre d'un régime d'astreinte pour les personnels administratifs définies ci-avant.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202512_117

OBJET :

Modalités de mise en œuvre des heures supplémentaires (I.H.T.S.) et rémunération – (Hors filière police municipale)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le Titre III de la délibération n°DEL201812_114 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 relatif, notamment, aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que :

- Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;
- L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;
- La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée) ;
- A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat, à savoir :
 - La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
 - L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée) ;
- Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation ;
- Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10 ;
- Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein ;
- Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération ;
- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de définir comme suit les modalités d'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) :

ARTICLE 1 – AGENTS CONCERNÉS

Sont éligibles les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois définis ci-après :

- Filière administrative :
 - Adjoint administratifs ;
 - Rédacteurs ;
- Filière technique :
 - Adjoint techniques ;
 - Agents de maîtrise ;
 - Techniciens ;
- Filière culturelle :
 - Adjoint du patrimoine ;
 - Assistants de conservation du patrimoine ;
- Filière Animation :
 - Adjoint d'animation
 - Animateur
- Filière sanitaire et sociale :
 - Agents spécialisés des écoles maternelles

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE COMPENSATION

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale afin d'assurer la continuité des services, sauf dans les cas cités ci-dessous :

- Pour les agents assurant la permanence Etat civil le samedi, la récupération se fait de la façon suivante : pour les 3 heures du samedi matin, récupération d'une demi-journée la semaine suivante ;
- Pour les agents assurant la permanence de la bibliothèque le samedi, la récupération se fait de la façon suivante : pour les 2 heures du samedi matin, récupération de 2h30 dans les 2 semaines suivantes ;
- Pour les agents des groupes de fonctions C3, C4 et C5 du RIFSEEP : les heures supplémentaires et/ou complémentaires pourront être soit récupérées soit payées, quelque soient les cas ;
- Pour les agents du groupe de fonctions C2 du RIFSEEP : les heures supplémentaires et/ou complémentaires réalisées ne peuvent être récupérées qu'en cas de surcharge opérationnelle. Pour la participation aux consultations électorales, les heures peuvent être soit payées soit récupérées ;
- Pour les agents du groupe de fonctions C1 du RIFSEEP : seules les heures effectuées en cas de surcharge opérationnelle peuvent être payées ou récupérées. Cas particulier de la participation aux opérations électorales : les heures effectuées peuvent être soit récupérées, soit payées, au choix de l'agent ;
- Pour les agents des groupes de fonctions B1, B2 et B3 du RIFSEEP : seules les heures effectuées à la demande du responsable hiérarchique ou durant les jours non travaillés (repos hebdomadaire ou congés régulièrement accordés) peuvent être récupérées. Cas particulier de la participation aux opérations électorales : les heures effectuées pourront être soit récupérées, soit payées, au choix de l'agent ;
- Les heures supplémentaires réalisées par les agents des groupes de fonctions A1, A2 et A3 du RIFSEEP peuvent être récupérées uniquement lorsqu'elles sont réalisées durant les jours non

travaillés (repos hebdomadaire ou congés régulièrement accordés). Les heures supplémentaires effectuées en dehors des jours non travaillés ne donnent pas lieu à décompte. Aucune heure supplémentaire ne peut être payée, sauf pour les heures effectuées dans le cadre de la participation aux opérations électorales, qui sont indemnisées via l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).

Il est appliqué une majoration du temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elles modifient les dispositions relatives à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévues au Titre III – Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières de la délibération DEL 201812_114 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018.

Monsieur VIOLLET BOSSON précise qu'il n'y a pas d'évolution réglementaire dans ce domaine mais cette délibération est nécessaire pour être en cohérence avec les autres documents

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre des heures supplémentaires et des modalités de rémunération définies ci-avant.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202512_118

OBJET :

Autorisations spéciales d'absences : nature et durée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 ;

Vu l'article 19 du règlement intérieur des services, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2009, relatif à la nature et à la durée des autorisations spéciales d'absences ;

Considérant que les agents publics bénéficient d'autorisations spéciales d'absences liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques ;

Considérant que la loi ne fixe pas les modalités d'octroi desdites autorisations spéciales d'absences, et qu'il appartient au Conseil Municipal de les déterminer par délibération ;

Considérant que l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage...);

Considérant qu'une autorisation spéciale d'absence est accordée sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service. En dehors des autorisations d'absence prévues par un texte, (comme le décès d'un enfant ou le congé de paternité par exemple), ces dispositions ne constituent aucunement un droit mais sont de simples mesures de bienveillance soumise à demande préalable et à décision expresse de l'Autorité Territoriale ;

Considérant que le bénéficiaire d'une autorisation d'absence est placé en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent) ;
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent ;
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait ;

Considérant que le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires ;

Considérant que les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence ;

Considérant qu'une autorisation spéciale d'absence ne pourra pas être accordée à un agent absent de son travail (congé annuel, ARTT, ...) ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de définir comme suit les autorisations spéciales d'absence :

<i>Nature de l'évènement</i>		<i>Durée</i>
Liées à des événements familiaux		
* Il faut entendre par conjoint : époux(se), partenaire de Pacs ou concubin		
<i>Mariage</i>	<i>De l'agent</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint (*)</i>	2 jours ouvrables
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint (*)</i>	1 jour ouvrable
<i>Décès</i>	<i>Du conjoint</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de plus de 25 ans</i> <i>Autorisation de droit (Article L.622-2 du CGFP)</i>	12 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de moins de 25 ans</i> <i>Autorisation de droit (Article L.622-2 du CGFP)</i>	14 jours ouvrables + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement
	<i>D'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent</i> <i>Autorisation de droit (Article L.622-2 du CGFP)</i>	
	<i>D'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent</i> <i>Autorisation de droit (Article L.622-2 du CGFP)</i>	
	<i>Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint (*)</i>	3 jours ouvrables
	<i>Des autres ascendants de l'agent ou du conjoint (*)</i>	1 jour ouvrable
	<i>Du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint (*)</i>	1 jour ouvrable
	<i>D'un frère, d'une sœur</i>	3 jours ouvrables
	<i>D'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent</i>	1 jour ouvrable
Les autorisations d'absence prévues pour le décès du conjoint, de l'enfant, du père de la mère du frère et de la sœur de l'agent pourront être accordées en cas de maladie grave de ces personnes.		
<i>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</i>	<i>D'un enfant</i>	Selon décret à paraître
<i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en</i>	<i>D'un enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour

<i>assurer momentanément la garde)</i>		(6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation Pour les agents à temps partiel ou non complet, autorisation d'absence proportionnelle, au temps de travail de l'agent
<i>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale, dans la limite d'un concours ou examen par an)		Le jour des épreuves
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement		Durée de l'examen Dans la limite de 3 examens pour le conjoint
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire Pour les agents nouvellement recrutés et dont la prise de poste implique un déménagement		1 jour ouvrable
Participation à un jury d'assise ou témoin		<i>Durée de la session</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>

Il est accordé un délai de route de 1 jour pour tout déplacement supérieur à 300 km aller aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur VIOLLET BOSSON souligne qu'il s'agit, principalement, d'un toilettage et d'une mise à jour réglementaire.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence telles qu'énoncées ci-avant.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202512_119**OBJET :****Protocole relatif au temps de travail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (filière médico-sociale) ;

Considérant que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 décembre 2025 ;

Considérant le projet de protocole relatif au temps de travail (**Annexe**) ;

Monsieur VIOLLET BOSSON indique qu'il est nécessaire de mettre à jour le protocole du temps de travail qui avait été établi en 2002, lors de la mise en place des 35 heures et qui n'a jamais été modifié depuis cette date. Ainsi, il est proposé d'intégrer des modifications réglementaires (durée légale du temps de travail, décompte des congés en jours, ...), des mises en cohérences avec les pratiques en vigueur (journée de solidarité, cycle de travail).

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de protocole relatif au temps de travail, annexé à la présente.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202512_120

OBJET :

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agent contractuel sur le fondement de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L 332-13 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les dispositions de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant que, afin d'assurer la continuité du service public, il peut être nécessaire de procéder au remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que :

- Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer ;
- Ces contrats également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer ;

Considérant l'intérêt d'autoriser le recrutement d'agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour assurer la continuité du service public ;

Monsieur VIOLLET BOSSON rappelle que dans la fonction publique, le principe est, qu'en cas de poste vacant, celui-ci doit pourvu par un titulaire ; par dérogation, la collectivité peut recourir à des contractuels sous réserve de délibérer en ce sens.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.
- **PRÉCISE** que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération DEL202512_121**OBJET :****Recrutement d'agents vacataires**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public ;
- Rémunération attachée à l'acte ;

Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir recruter un ou plusieurs vacataires, en fonction des besoins, pour :

- Pourvoir au remplacement d'agents absents, notamment les agents spécialisés des écoles maternelles, les agents accompagnateurs du pédibus et les agents d'entretien des bâtiments afin d'assurer la continuité du service public ;
- La tenue du vestiaire à l'occasion du repas de l'Amitié ;
- Ou pour tout autre besoin spécifique.

Considérant qu'il est proposé que chaque vacation soit rémunérée sur la base du SMIC horaire, augmenté de 10% ;

Monsieur VIOLLET BOSSON précise que, dans le cadre d'une vacation, l'agent est recruté pour une mission et un temps définis ; ce type de recrutement est utilisé, notamment, pour des remplacements d'ATSEM, le pédibus et pour tout autre besoin spécifique.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter un ou plusieurs vacataires, en fonction de besoins dans les cas énoncés ci-avant.
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation du SMIC horaire en vigueur augmenté de 10%.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.
- **PRÉCISE** que la présente délibération abroge la délibération DEL202212_121 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202512_122**OBJET :****Convention de partenariat entre la commune de Marignier et la gendarmerie relative à la vidéoprotection avec déport unité**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et, notamment, ses articles L.251-1 et suivants et L.252-1 et suivants ;

Considérant que la commune dispose, à ce jour, de plusieurs périmètres vidéo-protégés, à savoir :

- Secteur Presbytère / Bibliothèque ;

- Secteur Mairie et extension de la passerelle piétonne ;
- Secteur stade de foot A. HAILLANT ;
- Secteur Espace d'animation ;
- Secteur Gare / Etoile ;
- Secteur Ecole Gripari ;
- Secteur du Collège et du Gymnase ;
- Le secteur du giratoire Avenue de Chatillon et route de Monnaz ;

Considérant l'intérêt de ce dispositif pour lutter, notamment, contre les faits de petite délinquance, mais, également, pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant la mise en place de synergies entre les services de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale, formalisées par la convention de coordination entre la Police Municipale de Marignier et les forces de sécurité de l'État en date du 08 octobre 2025 ;

Considérant que, dans ce cadre, et afin de favoriser une meilleure réactivité, il est proposé de mettre en place un renvoi d'images vers les services de Gendarmerie Nationale ;

Considérant qu'en cas d'événement survenant sur la voie publique, en un lieu couvert par la vidéoprotection, il peut être utile que les militaires de la brigade de Marignier se connectent sur le système pour avoir accès aux images en temps réel. ;

Considérant, par ailleurs, que pour les faits graves et les enquêtes qui en découlent, les militaires auront la capacité à visualiser les images archivées sur le serveur de la commune au cours des dernières 24 heures afin de pouvoir exploiter dans l'urgence ces images de vidéoprotection ; étant précisé que cette possibilité pourra notamment être exploité pour les faits suivants :

- Vol à mains armées ;
- Atteintes aux personnes et aux biens en cours ou venant de se produire ;
- Disparitions inquiétantes personnes ;
- Faits criminels ;

Considérant que la Gendarmerie Nationale n'assurera en aucune manière la veille permanente des écrans ;

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de mise en œuvre de ce déport par voie conventionnelle (**Annexe**) ;

Monsieur le Maire indique propose d'installer un déport de la vidéoprotection à la brigade de gendarmerie de Marignier. Il précise que l'objectif est de permettre aux gendarmes d'avoir un accès plus facile aux images (visualisation en direct, retour sur 24 heures pour certains faits comme vol à mains armées, atteintes aux personnes et aux biens en cours ou venant de se produire, disparitions inquiétantes personnes et faits criminels). En dehors de ces cas limitatifs, la consultation des images se fera toujours en Mairie.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat entre la commune de Marignier et la Gendarmerie relative à la vidéoprotection avec déport unité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202512_123**OBJET :****Convention pour l'usage de la fourrière intercommunale du Pays du Mont-Blanc**

Vu l'article L.211-24 du Code Rural disposant que « chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou avec un syndicat mixte fermé. La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCFG du 1^{er} décembre 2025 portant approbation de l'avenant à la convention entre la CCFG et la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc portant retrait de la commune de Marignier du périmètre de la convention au motif de :

- La création d'une police municipale sur la commune de Marignier à l'automne 2025 ;
- La nécessité, en conséquence, de modifier le périmètre d'intervention de la convention initiale entre la CCFG et la communauté de communes du Pays du Mont Blanc pour l'usage de la fourrière animale intercommunale ;

Considérant qu'il convient de conventionner avec la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc pour que la commune puisse bénéficier de la fourrière intercommunale du Pays du Mont-Blanc (**Annexe**) ;

Vu la décision du Bureau de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc n°2025/74 approuvant ladite convention ;

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de la création du service de police municipale, il convient que la commune conventionne avec une fourrière animale. Il est proposé de signer la convention avec la fourrière intercommunale du Pays du Mont Blanc, étant précisé que la participation est de 0,50 €/habitant et que les propriétaires venant récupérer leur animal versent, également, une participation. Il rappelle, par ailleurs, que la commune a conclu une convention avec les Chatvoyards pour la gestion des chats libres.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le projet de convention pour l'usage de la fourrière intercommunale du pays du Mont-Blanc, annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.
- **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour réaliser toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération DEL202512_124**OBJET :**

Constitution d'une servitude de passage A tous usages (passage pour rejoindre par tous moyens « la rue du nant », canalisations et réseaux souterrains) grevant la parcelle communale section B n°281 au profit des parcelles section B n°383, 384, 385, 386, 1698, 1699, 2011 et 2012

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DEL202509_070 du Conseil Municipal du 24 septembre 2025 approuvant la constitution de la servitude à tous usages grevant la parcelle section B n°281 au profit de la parcelle section B n°386 pour leur permettre d'y accéder ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre le bénéfice de la servitude de passage à tous usages grevant la parcelle section B n°281 aux parcelles cadastrées section B n° 383, 386, 1698 (lot B) et 384, 385, 1699, 2011 et 2012 (lot A) ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que le goudronnage de la parcelle B n°281, au droit de la parcelle B n°386, sur les dix premiers mètres, et l'entretien du ruisseau situé sur la parcelle B n°281, au droit de la parcelle B n°386, sera à la charge exclusive du lot B (parcelles n° 383, 386 et 1698) jusqu'à la moitié du lit du ruisseau (l'autre moitié est à la charge du propriétaire de la parcelle B n°281) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la constitution de la servitude de passage à tous usages (passage pour rejoindre par tous moyens « la rue du Nant », canalisations et réseaux souterrains) grevant la parcelle section B n°281 au profit des parcelles cadastrées section B n° 383, 386, 1698 (lot B) et 384, 385, 1699, 2011 et 2012 (lot A) pour permettre d'accéder à ces propriétés.
- **PRÉCISE** dans la constitution de la servitude de passage à tous usages (passage pour rejoindre par tous moyens « la rue du Nant », canalisations et réseaux souterrains) grevant la parcelle section B n°281 les conditions suivantes :
 - Le goudronnage de la parcelle n°281 au droit de la parcelle n°386, sur les dix premiers mètres, sera à la charge exclusive du lot B (parcelles n° 383, 386 et 1698) ;
 - L'entretien du ruisseau situé sur la parcelle n°281, au droit de la parcelle n°386 sera à la charge exclusive du lot B (parcelles n° 383, 386 et 1698) jusqu'à la moitié du lit du ruisseau (l'autre moitié est à la charge du propriétaire de la parcelle B n°281).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la constitution de la servitude de passage à tous usages (passage pour rejoindre par tous moyens « la rue du Nant », canalisations et réseaux souterrains) au profit des parcelles cadastrées section B N° 383, 386, 1698 (lot B) et 384, 385, 1699, 2011 et 2012 (lot A) et toute pièce se rapportant à ce dossier.
- **PRÉCISE** que les frais notariés relatifs à la constitution de la servitude de passage à tous usages sont à la charge de Monsieur David GODIE et Madame Sophie MARION.

Délibération DEL202512_125

OBJET :

Constitution d'une servitude de passage en tréfond grevant la parcelle section A n°1963 au profit des parcelles cadastrées section A n°1219 et 1220

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant, qu'après vérification sur place, il est nécessaire d'établir une servitude de passage, en tréfond, d'une largeur de 3 m pour tous réseaux, grevant la parcelle n°1963 au profit des parcelles cadastrées section A n°1219 et n°1220 (**Annexe**) ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,*

- **APPROUVE** la constitution de la servitude, en tréfond, d'une largeur de 3 m pour le passage de tous réseaux grevant la parcelle section A n°1963 au profit des parcelles section A n°1219 et 1220
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la constitution de servitude de passage en tréfond au profit des parcelles section A n°1219 et 1220 et toute pièce se rapportant à ce dossier.
- **PRÉCISE** que les frais et accessoires seront à la charge de la commune.

Vote : 25 Pour

1 abstention (M Bertrand LAURIS DEMOURIOUX)

Délibération DEL202512_126

OBJET :

Signature d'un bail professionnel entre la commune de Marignier et Madame Mélanie JORDANIS, orthophoniste

Considérant que Madame JORDANIS, orthophoniste, exerce au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) de Marignier depuis le 17 novembre 2021 ;

Considérant que jusqu'à présent, Madame JORDANIS occupait ponctuellement un bureau au sein de la MSP les mardis et jeudis ;

Considérant que Madame JORDANIS a exprimé le souhait de ne plus bénéficier d'une occupation ponctuelle mais de s'installer de manière permanente au sein de la MSP, à l'instar des autres praticiens ;

Considérant qu'elle a exprimé le souhait de conclure un bail professionnel pour l'usage d'un bureau situé au 1^{er} étage de la MSP (**Annexe**). Cet espace sera complété par un espace dédié pour une salle d'attente et une place de stationnement qu'elle partagera avec un autre professionnel ;

Considérant qu'en plus de cet espace réservé à l'activité d'orthophoniste, la commune met à disposition une salle commune ainsi qu'un espace tisanderie pour l'ensemble des professionnels occupant la MSP ;

Considérant la volonté de Madame JORDANIS de conclure un bail professionnel pour une durée de 6 ans, pour l'usage d'un bureau d'une surface de 19 m² destiné à l'exercice de la profession d'orthophoniste, ainsi qu'une salle d'attente partagée avec d'autres professionnels ;

Considérant le projet de bail professionnelle (**Annexe**) ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec Mme Mélanie JORDANIS un bail professionnel selon les conditions définies dans le projet de bail annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

Délibération DEL202512_127

OBJET :

Avenant de prolongation à la convention d'occupation du domaine public avec la SAS PLANTAZ et la SA A.R.C.C. – Alpes Recyclage Concassage Criblage – Secteur du Giffre

Considérant que la convention d'occupation du domaine public conclue le 20 décembre 2019, autorisant la SAS PLANTAZ et la SA A.R.C.C. – Alpes Recyclage Concassage Criblage à occuper une partie du domaine public communal située au Giffre (parcelles cadastrées section A n° 1996, 2889, 2891 et 2893, d'une superficie d'environ 4 500 m²), arrive à échéance le 31 décembre 2025 (**Annexe**) ;

Considérant que, conformément à l'article 2 de la convention, toute poursuite de l'occupation est soumise à une reconduction expresse ;

Considérant les sociétés SAS PLANTAZ et SA A.R.C.C. – Alpes Recyclage Concassage Criblage - ont confirmé leur souhait de poursuivre l'occupation dans les mêmes conditions que celles définies dans la convention en cours ;

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir cette occupation ;

Considérant que les conditions d'utilisation du site et les modalités financières demeurent adaptées ;

Considérant qu'aucune modification autre que la prolongation de la durée n'est envisagée ;

Considérant le projet d'avenant (**Annexe**) ;

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public conclue le 20 décembre 2019 avec la SAS PLANTAZ et la SA A.R.C.C. – Alpes Recyclage Concassage Criblage, afin de prolonger ladite convention pour une durée de six ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.
- **MAINTIEN**T l'ensemble des autres clauses, obligations et conditions de la convention initiale, notamment les modalités financières, techniques et d'entretien.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que tous documents relatifs à son exécution.

Délibération DEL202512_128

OBJET :

Marché public de travaux de construction de deux pistes de Padel couvertes au tennis club de Marignier (marché N°2025_T08) : Lot N°3 électricité (travaux de rénovation d'éclairage) – Déclaration sans suite de la procédure en raison de remise d'offres inacceptables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2123-1 3° et R.2185-1 relatifs à la déclaration sans suite d'une procédure et L.2152-3 relatif à la notion d'offre inacceptable ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP, annonce n° 25-120919 du 29/10/2025) et sur le profil d'acheteur (annonce référencée T-PA-73675 du 29/10/2025), relatif au marché de travaux de construction de deux pistes de Padel couvertes au Tennis Club de Marignier, lot n°3 « électricité » (travaux de rénovation d'éclairage) ;

Considérant que les crédits budgétaires alloués au marché susmentionné, déterminés et établis avant le lancement de la procédure, s'élèvent à 30 000 €TTC (chapitre 21-compte 2128) ;

Considérant que le prix des trois offres reçues à l'issue de la consultation excède les crédits budgétaires alloués au marché (*l'offre la moins disante, dont le prix s'élève à 56 160 €TTC pour la tranche ferme et à 69 960 €TTC pour la tranche ferme et la tranche optionnelle, excède les crédits budgétaires de +87,2% pour la tranche ferme et +133,2% pour les deux tranches*) ;

Considérant que ces offres sont jugées inacceptables au sens de l'article L.2152-3 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que la remise d'offre(s) inacceptable(s) constitue un motif justifiant la déclaration sans suite de la procédure ;

Monsieur PERRET rappelle qu'un marché public, pour la construction de deux pistes de Padel couvertes au tennis club de Marignier, a été lancé avec 4 lots (terrassement, structure couverte, électricité ; pistes de padel). Il indique que le lot Electricité intègre la mise aux normes de l'éclairage des tennis. Il précise que la prise en compte de ces prestations dans le marché avait pour objet d'optimiser les coûts.

Monsieur PERRET indique les autres lots sont en cours d'analyse, mais que s'agissant du lot 3 Electricité, il apparaît que les montants des offres sont largement supérieurs aux estimations financières. Il propose donc de déclarer ce lot sans suite et de le sortir de ce marché ; étant précisé qu'une nouvelle consultation sera lancée ultérieurement pour ce lot.

Monsieur MAURIS-DEMOURIoux demande si le projet sera compatible avec les prévisions budgétaires. **Monsieur le Maire** indique que les autres lots sont en cours d'analyse par le maître d'œuvre.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **DÉCLARE SANS SUITE** la procédure de passation du marché public de travaux de construction de deux pistes de Padel couvertes au Tennis Club de Marignier, lot n°3 « électricité », pour le motif suivant : remise d'offres inacceptables.
- **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de transmission et/ou de publicité appropriées (transmission au contrôle de légalité, publication, affichage ou notification aux entreprises candidates), auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.
- **DIT** que Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'application de la présente délibération.

Délibération DEL202512_129**OBJET :****Petites Ville de Demain – Avenant à la convention d'adhésion**

Vu la délibération DEL20213-017 du Conseil Municipal du 17 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » des communes de Marignier, de Bonneville et de la Communauté de Communes Faucigny-Glières ;

Vu la délibération n°73.2021 du Conseil Municipal de Bonneville du 26 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » des communes de Bonneville, de Marignier et de la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

Vu la délibération n°073.2021 du Conseil Communautaire du 29 mars 2021 relative à la signature du projet de convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » de la Communauté de communes Faucigny-Glières et des communes de Bonneville et de Marignier ;

Vu la délibération DEL202403_027 du Conseil Municipal du 29 février 2024 relative à l'approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » Bonneville – Marignier – Communauté de Communes Faucigny-Glières, valant ORT pour la CCFG, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;

Vu la délibération n°B_026_2024 du Conseil Municipal de Bonneville du 13 février 2024 relative à l'approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » Bonneville – Marignier – Communauté de Communes Faucigny-Glières, valant ORT pour la CCFG, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;

Vu la délibération n°CC_40_2024 du Conseil Communautaire du 26 mars 2024 relative à l'approbation de la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » Bonneville – Marignier – Communauté de Communes Faucigny-Glières, valant ORT pour la CCFG, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne ;

Vu la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » pour les communes de Bonneville et de Marignier valant ORT pour la CCFG, les communes de Bonneville, de Marignier, de Vougy et de Glières-Val-de-Borne signée le 5 septembre 2024 ;

Vu la délibération DEL202509_093 du Conseil Municipal du 24 septembre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2025 ;

Vu la délibération n°B_166_2025 du Conseil Municipal de Bonneville du 1^{er} octobre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2026 ;

Vu la délibération n°CC_153_2025 du Conseil Communautaire du 29 septembre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2025 ;

Vu la délibération n°D2025_45 du Conseil Municipal de Vougy du 23 septembre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2025 ;

Vu la délibération n°Del.2025-048 du Conseil Municipal de Glières-Val-de-Borne du 04 novembre 2025 relative à la prolongation du dispositif ORT pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2025 ;

Considérant que la convention cadre « Petites Villes de Demain » doit se terminer le 31 mars 2026;

Considérant que le projet de loi de finances prévoit la prolongation des financements jusqu'au 31 décembre 2026, sous réserve de la disponibilité des crédits et de la prolongation de la durée de la convention cadre ;

Considérant que le programme Petites Villes de Demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement ;

Considérant que ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires, qu'il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement ;

Considérant que ce programme doit permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable;

Considérant l'article 17 de la convention cadre relatif à l'entrée en vigueur, à la durée de la convention et à la publicité, il est proposé, par avenant n°1, de différencier la date de fin du dispositif « Petites de Demain » et la date de fin du dispositif « Opération de Revitalisation du Territoire » ;

Considérant le projet d'avenant (**Annexe**) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** la prolongation du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) jusqu'au 31 décembre 2026.
- **PREND ACTE** que la présente délibération complète la délibération DEL202509_093 en date du 24 septembre 2025, relative à la prolongation du dispositif Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) à compter du 31 mars 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer l'avenant n°1 à la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant ORT de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, annexé à la présente.

Délibération DEL202512_130

OBJET :

Convention cadre de mise à disposition et de mutualisation des services entre la CCFG et ses communes membres pour 2022-2026 - Avenant n°1

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre des diverses dispositions de la loi précitée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5211-39-1 ;

Vu l'arrêté n°PREF DRCL BCLB-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la CCFG ;

Vu la délibération n°045-2025 du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 approuvant le rapport de mutualisation de la CCFG et de ses communes membres, intégrant le schéma de mutualisation pour la période 2021-2026 ;

Vu la délibération n°047-2025 du Conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 approuvant la convention-cadre de mise à disposition et de mutualisation des services à intervenir avec les communes membres de la CCFG pour 2022-2026 ;

Vu la délibération DEL202112_105 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention-cadre de mise à disposition et de mutualisation des services à intervenir avec les communes membres de la CCFG pour 2022-2026 ;

Considérant la nécessité de prévoir un avenant à la convention-cadre de mise à disposition et de mutualisation des services pour 2022-2026 afin de modifier et préciser les modalités de fonctionnement du service informatique, service commun, en ce qui concerne les acquisitions de matériel (article 8.2.2) ;

Considérant que les dépenses liées aux missions du service commun peuvent comprendre, par exemple, le financement de projets, achat de biens, prestations de service, maintenances réseaux et serveurs, ... ;

Considérant que pour optimiser les achats par la massification des commandes et améliorer le fonctionnement par l'homogénéisation et la rationalisation des matériels, ainsi que par la mutualisation des logiciels et des prestations, le service commun procède aux achats et refacture les collectivités concernées selon deux modalités :

- Au réel : Chaque fois qu'il est possible d'identifier une collectivité bénéficiaire, par exemple, pour l'achat de matériel ou une prestation ciblée ;
- Selon des clefs de répartition : Pour les achats d'équipements matériels ou logiciels mutualisés ou les prestations partagées. Ces clés de répartition seront définies spécifiquement et, si nécessaire, pourront être intégrées à la convention cadre du service commun par voie d'avenant.

Equipement	% Collectivité	% Collectivité
Logiciels finances	57% CCFG	43% Bonneville
Logiciels RH	67% CCFG	33% Bonneville
Logiciel Marco (marchés publics)	50% CCFG	50% Bonneville
Logiciels Libriciel (webdelib)	50% CCFG	50% Bonneville

Considérant que la refacturation s'effectue chaque année sur la base d'un état annuel établi par la CCFG ;

Considérant que l'avenant n°1 sera applicable sur une période du 01.01.2024 au 31.12.2026 ;

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention-cadre susvisée (Annexe) ;

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention-cadre de mise à disposition et de mutualisation des services liant entre la CCFG et les communes membres pour 2022-2026, annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cet avenant ainsi que tout document afférent.

Délibération DEL202512_131

OBJET :

Marnymômes – Convention d'objectifs et de moyens 2025 – Avenant

Vu la délibération du Conseil communautaire n°163-2025 en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant la convention d'objectifs et de moyens 2025 signée avec Marnymômes, la CCFG et la commune de Marignier ;

Considérant qu'il n'a pas été précisé dans cette convention que la subvention 2025 versée par la CCFG était destinée à financer les activités de l'association au titre de l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier par avenant l'article 2 de la convention d'objectifs et de moyens 2025 ;

Considérant que l'article 2 sera modifié comme suit :

« Article 2 : Durée d'exécution de l'action et durée de la convention

La réalisation des actions faisant l'objet de la présente convention s'étend sur l'année scolaire 2024-2025 du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin avec le dernier versement effectué par la CCG à l'association. »

Considérant le projet d'avenant (Annexe) ;

Monsieur le Maire précise que la clarification apportée par cet avenant a été demandée par les services de la Trésorerie.

Le Conseil Municipal,

*après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens 2025 signée avec Marnymômes, et la CCFG, annexé à la présente
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cet avenant ainsi que tout document afférent.

Délibération DEL202512_132

OBJET :

Marnymômes – Convention d'objectifs et de moyens 2026

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0041 en date du 07 décembre 2020 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes Faucigny Glières ;

Considérant que l'association « Marnymômes », créée en 1989, assure les activités de restauration scolaire, accueil périscolaire et centre de loisirs sans hébergement sur la Commune de Marignier ;

Considérant que la convention conclue avec la CCFG et la commune dans le cadre du soutien apporté pour ces actions de fonctionnement arrive à échéance le 31 décembre 2025;

Considérant que le budget prévisionnel pour l'année 2026 présenté par l'association Marnymômes s'équilibre à 1 490 231 euros ;

Considérant l'intérêt public local que représentent lesdites activités, et les besoins auxquels elles répondent, il est proposé au Conseil municipal de reconduire le partenariat conclu avec Marnymômes, à travers une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2026 ;

Considérant que cette convention encadre et organise le versement d'une contribution de la CCFG à hauteur de 462 000 euros, pouvant aller jusqu'à 492 000 euros, correspondant au montant sollicité par l'association au titre de son budget prévisionnel 2025-2026. Cette subvention sera versée en 2026, au vu des coûts réels de fonctionnement de l'association, du bonus territoire versé par la CAF à l'association, et selon les crédits alloués par le Conseil communautaire à l'occasion du vote du budget principal ;

Considérant la volonté de la CCFG et de la commune de Marignier de poursuivre le partenariat avec Marnymômes ;

Considérant le projet de convention (**Annexe**) ;

Monsieur le Maire indique que cette convention est un renouvellement de la convention de l'année 2025.

Madame ARES remercie les parents bénévoles qui font fonctionner une association importante à Marignier.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens 2026 à intervenir avec l'association Marnymômes et la Communauté de Communes Faucigny Glières, annexée à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout document permettant la mise en œuvre de la présente.

Délibération DEL202512_133

OBJET :

PROXIM'ITI – Convention d'occupation temporaire au profit du SM4CC pour l'exploitation d'une station de vélos en libre-service

- Considérant** le développement par Proxim'iti d'une offre de vélos électriques en libre-service ;
Considérant qu'à ce jour Proxim'iti a installé, en partenariat avec les communautés de communes concernées, stations disposant de quatre vélos à assistance électrique, implantées à Bonneville (Gare SNCF et Rue du Carroz), La Roche sur Foron (Gare SNCF et Place Albert Clavel) et Reignier-Esery (Gare SNCF et Mairie) ;
Considérant la volonté de Proxim'iti de poursuivre le déploiement de cette offre ;
Considérant le souhait de la commune de s'associer au développement de cette offre de service sur son territoire ;
Considérant que ce type de service contribue au développement de l'intermodalité ;
Considérant qu'il est proposé d'installer une station de vélos en libre-service en face de la Gare de Marignier ;
Considérant qu'il convient de définir les modalités d'installation dudit équipement sur le domaine public ;
Considérant le projet de convention d'occupation temporaire au profit du SM4CC pour l'exploitation d'une station de vélos en libre-service (**Annexe**) ;

Monsieur le Maire indique que des stations de vélos électriques en libre service ont été installées à la Roche sur Foron et à Bonneville et que d'autres sont en cours de déploiement à Saint-Pierre en Faucigny et à Marignier.

*Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation temporaire au profit du SM4CC pour l'exploitation d'une station de vélos en libre-service, annexé à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Délibération DEL202512_134

OBJET :

Projet Alimentaire Territorial – Convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCBI.-2025-0006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;
Vu la délibération CC_175_2024 du conseil communautaire de la CCFG en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment la compétence 7.1.1 « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » comprenant les études et contrats structurants d'aménagement du territoire tels que le projet alimentaire territorial (PAT) ;
Vu les articles L.1-III et L.111-2-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime définissant les projets alimentaires territoriaux (PAT) ;
Vu la reconnaissance officielle de niveau 1 du Projet Alimentaire Territorial porté par la CCFG obtenue le 16 mars 2023 dans le cadre de l'appel à projets du Programme National pour l'Alimentation 2022-2023 ;
Vu la délibération 171-2023 en date du Conseil Communautaire du 09 octobre 2023 approuvant les grands axes de la stratégie alimentaire du territoire de la CCFG ;

Vu l'instruction technique DGAL/DSATAA/2025-363 du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, en date du 10 juin 2025, précisant les nouvelles modalités techniques de reconnaissance officielle des PAT s'inscrivant dans les orientations de la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) déclinées dans le Programme national pour l'alimentation (PNA) ;

Vu l'appel à candidatures 2025 « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 » organisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire dans le cadre du volet agricole de la planification écologique ;

Considérant le fort engagement des acteurs locaux du système alimentaire dans l'initiation de la démarche, la co-construction de la stratégie et la concertation sur les actions à déployer sur le territoire ;

Considérant les contributions des communes du territoire dans la construction de la stratégie territoriale et le pilotage du PAT ;

Considérant les 5 enjeux principaux dégagés des ateliers participatifs et du pré diagnostic réalisés avec les acteurs clés du territoire à savoir :

- La préservation du foncier et le soutien à l'installation et la diversification des productions agricoles,
- Le soutien à l'économie alimentaire locale,
- La valorisation des terroirs et la sensibilisation autour de l'agriculture et du « mieux manger »,
- L'accessibilité sociale et la lutte contre la précarité alimentaire,
- La lutte contre le gaspillage alimentaire et la valorisation des biodéchets en restauration collective ;

Considérant la consolidation de la stratégie depuis 2023 avec :

- Le diagnostic et les ateliers participatifs sur le foncier agricole et la transmission conduit en partenariat avec la Chambre d'agriculture et la SAFER,
- Le diagnostic participatif sur la précarité alimentaire impliquant professionnels, associations locales et habitants concernés conduit en partenariat avec ATD Quart monde et Promotion Santé ARA,
- Le diagnostic du gaspillage alimentaire dans les cantines et le travail auprès des acteurs du périscolaire et de la restauration sur les actions à conduire sur l'éducation alimentaire et la lutte anti-gaspillage.

Considérant les soutiens financiers de cette phase d'émergence du PAT ayant favorisé la mise en place de premières actions opérationnelles concertées ;

Considérant les prérequis et critères de reconnaissance des PAT niveau 2 présentés dans l'instruction technique et correspondant aux PAT dont le degré d'avancement permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles, systémiques, pilotées par une instance de gouvernance établie, à l'aide de moyens humains et financiers associés ;

Considérant la candidature déposée en 2025 pour la reconnaissance de niveau 2 et l'appel à projets « soutien à la structuration des projets alimentaires territoriaux (PAT) de niveau 2 » organisé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire dans le cadre du volet agricole de la planification écologique ;

Considérant une instance de gouvernance établie pilotée avec le référent PAT de la CCFG depuis 2023 avec un comité de pilotage constitué de représentants des 7 communes du territoire et partenaires clés ayant pour rôle de décider des grandes orientations du PAT en support des instances de pilotage technique et financier organisés par axes stratégiques ;

Considérant l'état d'avancement du PAT avec le démarrage de la mise en œuvre d'actions opérationnelles et des premiers moyens humains et financiers déployés ;

Considérant la possibilité de prétendre à d'autres subventions pour la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie alimentaire dégagée ;

Considérant le projet de convention cadre actant les engagements de la CCFG et des communes du territoire dans le pilotage et le suivi des actions du PAT de la CCFG (**Annexe**) ;

Considérant la trame prévisionnelle du PAT de la CCFG (**Annexe**) pour les 5 prochaines années (2025-2030), dont le budget prévisionnel se synthétise ainsi :

Axes stratégiques du PAT	Réalisé 2023-2025		Prévisionnel 2025-2030		Taux subvention cible	Part CCFG	Part Communes
1. Préservation du foncier / Soutien installation et diversification des productions agricoles	14%	12 267 €	27%	110 900 €	51%	27 405 €	27 405 €
<i>Investissements</i>		- €		315 000 €	40%	129 000 €	- €
2. Soutien à l'économie alimentaire locale	0%	- €	2%	6 900 €	50%	2 325 €	1 125 €
3. Valorisation des terroirs et sensibilisation autour de l'agriculture et du « mieux manger »	1%	640 €	12%	50 200 €	22%	23 580 €	15 680 €
4. Accessibilité et lutte contre la précarité alimentaire	7%	6 658 €	18%	73 000 €	20%	56 300 €	2 400 €
5. Lutte contre le gaspillage alimentaire / valorisation des déchets	4%	3 200 €	5%	22 000 €	41%	13 000 €	- €
<i>Investissements</i>		10 530 €		- €			
Transversal	0%	135 €	2%	9 000 €	50%	4 500 €	- €
Coordination (0,6 ETP)	75%	67 500 €	34%	139 800 €	60%	55 920 €	- €
TOTAL FONCTIONNEMENT (HT)	100%	90 400 €	100%	411 800 €	44%	183 030 €	46 610 €
TOTAL INVESTISSEMENTS (HT)		10 530 €		315 000 €	40%	129 000 €	- €

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2025 portant approbation du plan d'action du PAT de la CCFG et du modèle de convention-cadre entre la CCFG et les sept communes du territoire pour le pilotage, le financement et le suivi des actions du PAT;

Monsieur le Maire souligne que le projet du PAT a été porté par Monsieur Philippe MONET auprès de la CCFG et il le remercie pour le travail réalisé.

Monsieur MONET rappelle que le projet du Plan Alimentaire Territoriale (PAT) est en construction depuis 2020 pour l'ensemble des communes de la CCFG. Il précise que 5 axes ont été définis dans ce projet : la préservation du foncier, le soutien à l'économie alimentaire locale (circuits courts), l'éducation alimentaire et la valorisation des terroirs, l'accessibilité sociale et la lutte contre la précarité alimentaire (banque alimentaire, épicerie sociale) et la lutte contre le gaspillage alimentaire et valorisation des biodéchets. Il indique que, depuis 2020, une trentaine d'actions ont été menées avec une centaine d'acteurs (agriculteurs, distributeurs alimentaires, élus, ...). Il précise que le PAT a été validé en 2023 sur la base d'un budget de près de 380 000 € qui a été quasiment autofinancé sur les 3 premières années ; il n'y a donc pas eu d'appel de fonds auprès des communes.

Monsieur MONET indique que, pour la période 2026-2030, de nouvelles actions doivent être mis en œuvre et il faut donc conclure une nouvelle convention cadre avec la CCFG pour un montant de fonctionnement de 344 500 €. Il est notamment prévu dans ces nouvelles actions l'intervention des agriculteurs et autres acteurs du PAT dans les écoles de la CCFG et cantines scolaires (tri des déchets). Il est également prévu l'acquisition de foncier agricole pour un montant de 315 000 € afin de sécuriser l'installation d'agriculteurs et de préserver les terrains agricoles. Il précise que dans ce cadre, le comité de pilotage de la CCFG s'est rapproché de la chambre d'agriculture et de la SAFER afin que chaque commune puisse disposer du parcellaire de tout son foncier agricole pour pouvoir identifier son potentiel agricole.

Ce nouveau plan d'actions représente une contribution annuelle de 1216 € de la part de Marignier.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur MONET en tant que référent au PAT.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du projet alimentaire territorial de la CCFG pour la période 2025-2030, son plan d'action opérationnel et son budget prévisionnel.
- **APPROUVE** le projet de convention cadre entre la CCFG et les sept communes du territoire pour le pilotage et le financement des actions du projet alimentaire territorial, annexé à la présente.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention cadre et tous documents afférents.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- **DÉSIGNE M Philippe MONET** en tant que référent de la commune au sein de la gouvernance du PAT.

Délibération DEL202512_135

OBJET :

Convention de lutte contre les déchets abandonnés - CITEO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des écoorganismes de la filière des emballages ménagers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés ;

Considérant que CITEO apporte un soutien aux collectivités pour la lutte contre déchets abandonnés diffus ;

Considérant l'intérêt que présente pour la commune la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO (**Annexe**) ;

Monsieur le Maire indique que CITEO est un éco-organisme qui collecte des éco-contributions et redistribue l'argent collecté aux collectivités pour les aider à mettre en place la collecte du tri sélectif. Il précise que le Sydeval et la CCFG bénéficient du reversement de CITEO. **Monsieur le Maire** précise que CITEO propose une aide directe aux communes pour lutter contre les déchets abandonnés diffus (décharges sauvages et déchets déposés à côté des PAV). En signant la convention avec CITEO, la commune peut bénéficier d'une subvention de 3,20 €/habitant/an soit environ 21 000 €/an. Cette somme pourrait être utilisée pour installer des caméras de vidéoprotection sur les points de tri. La convention prendrait effet jusqu'au 31 décembre 2029 ; ce qui représente le versement d'une somme totale de près de 80 000 € sur 4 ans.

***Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le projet de convention de lutte contre les déchets abandonnés à intervenir avec CITEO, annexé à la présente.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents afférents.

INFORMATIONS DIVERSES

- Cérémonie des vœux le samedi 10 janvier à 18h30

Fin de séance à 20h05

Mis en ligne le : 30 JAN 2026

Le Maire,
Christophe PERY



Le secrétaire,
David YANEZ REY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DYR', is written in a stylized, cursive manner.